



Arrêt

**n° 129 593 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 février 2014 et notifiée le 17 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RUYENZI loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 août 2008, muni d'un visa étudiant.

1.2. Le 10 décembre 2011, il a contracté mariage avec Madame [Y.G.], étrangère ayant obtenu un séjour illimité en Belgique.

1.3. Le 4 octobre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de changement de statut dans le cadre d'un droit au séjour sur la base du regroupement familial mettant ainsi fin à sa demande de séjour comme étudiant fondée sur l'article 58 de la Loi. Le 12 décembre 2012, la partie défenderesse lui a délivré une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le 6

février 2013, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 102 671 prononcé le 13 mai 2013.

1.4. Suite à l'obtention de la nationalité belge de son épouse le 20 mars 2013, il a introduit, en date du 5 août 2013, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'un citoyen belge et a été prié de produire divers documents dans les trois mois.

1.5. En date du 4 février 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 05/08/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge.

Cependant, l'intéressé n'apporte pas la preuve des revenus de la personne ouvrant le droit. En effet, l'intéressé produit son contrat de travail signé le 07/05/2013 dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976.

L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle.

La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Dès lors qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il y a dès lors lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits de la loi du 15/12/1980 (Arrêt CCE 87 995/ 27/04/2012/[B.A.])

L'intéressé ne prouve, par conséquent, pas que la personne ouvrant le droit possède des revenus suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros).

Considérant également que le loyer est de 375€ par mois, + 50€ de charge et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration, du principe de prudence, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des éléments de la cause et de ne pas avoir lu correctement le contrat de travail fourni par le requérant. Elle s'étonne en effet de la motivation de la décision entreprise qui

indique qu'il s'agit d'un contrat de travail conclu sur la base de l'article 60 de la loi sur les CPAS et elle souligne qu'elle est inadéquate. Elle expose qu'il s'agit d'un contrat de travail ouvrier à temps partiel pour une durée indéterminée et que le seul article 60 qui y est repris est celui de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail et non celui de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS. Elle ajoute en outre que la partie défenderesse aurait dû comprendre logiquement que le requérant ne remplissait pas les conditions administratives pour travailler dans le cadre d'un contrat article 60. Elle fait ainsi grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments de la cause et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation laquelle « *réside en la confusion du type de contrat de travail par lequel est lié le requérant et en (sic) le fait qu'il n'a pas été tenu compte des revenus de l'épouse du requérant et des preuves qu'elle recherche activement un emploi* ». Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le tableau des revenus et des charges déposé par le requérant et duquel il ressort que le couple dispose d'un disponible suffisant. Elle conclut qu'au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.4. Elle reproduit le contenu de l'article 40 ter de la Loi et elle considère que le requérant remplit les conditions prévues par celui-ci. Elle expose qu'il a démontré que son épouse bénéficie d'allocations de chômage d'environ 1000 euros par mois ainsi que sa recherche active d'emploi et qu'il a fourni son contrat de travail et ses fiches de paies desquels il résulte qu'il perçoit 900 euros mensuellement. Elle soutient qu'en conséquence, le revenu moyen du ménage s'élève à 1900 euros mensuel, ce qui est donc supérieur au minimum légal de 1307, 78 euros mensuel. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant n'apporte pas la preuve de revenus réguliers, stables et suffisants.

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.6. Elle soutient que l'exécution de la décision querellée impliquerait une séparation du requérant et de son épouse et porterait ainsi une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale du requérant, ce dernier menant une vie familiale réelle et effective avec son épouse. Elle rappelle en substance la portée de l'article 8 de la CEDH et les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise, à savoir être prévue par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique. Elle admet qu'en l'espèce les deux premières conditions sont remplies dès lors que l'acte attaqué se base sur la Loi qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique mais elle souligne que cet acte est disproportionné au regard de l'unité familiale et qu'il n'est donc pas nécessaire dans une société démocratique. Elle rappelle qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence et qu'en l'espèce, elle « *s'est limitée à indiquer dans sa décision erronément que le requérant n'apporte pas la preuve de revenus suffisants, réguliers et stables, confondant son contrat de travail avec un contrat article 60 de la loi sur les CPAS et ne tenant pas (sic) de tous les revenus et dépenses du ménage* ». Elle estime dès lors que la motivation de la décision querellée ne comporte aucun développement démontrant que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.
[...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, le requérant a produit, s'agissant des moyens de subsistance, un contrat de travail daté du 7 mai 2013, ses fiches de paie et des recherches d'emploi qui concernent son épouse. A titre de précision, le Conseil constate qu'aucune preuve de la perception d'allocations de chômage dans le chef de l'épouse du requérante ne semble avoir été déposée à l'appui de cette demande.

3.2.2. Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse a considéré que le requérant a produit un contrat de travail dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et que ce dernier ne génère donc pas des revenus réguliers et stables. Comme relevé par la partie requérante en termes de recours, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en motivant de la sorte, le contrat du 7 mai 2013 étant en réalité un contrat de travail à temps partiel pour ouvrier pour une durée indéterminée.

3.2.3. Le Conseil remarque également que la partie défenderesse a toutefois indiqué qu'il n'a pas été démontré que la regroupante possède des revenus qui atteignent les 120 % du revenu d'intégration sociale requis et qu'elle a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Il ressort en effet de la motivation de l'acte entrepris que « *L'intéressé ne prouve, par conséquent, pas que la personne ouvrant le droit possède des revenus suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros). Considérant également que le loyer est de 375€ par mois, + 50€ de charge et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...)* ». Le Conseil estime cependant qu'il ne ressort pas à suffisance de la décision entreprise sur quelle base la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et qu'elle ne permet dès lors pas à la partie requérante de comprendre pourquoi en l'espèce, « *la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980* », cela d'autant plus que la partie requérante avait fourni à l'appui de sa demande un tableau reprenant les montants mensuels des revenus et des charges du ménage et que la partie défenderesse ne semble pas y avoir eu égard. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a ainsi manqué à son obligation de motivation.

3.3. Partant, le premier moyen pris étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 février 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE